PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 01/10/2026 21:15:59

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société DEMOGRAINS sur la commune de Lupsault

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 autorisant l'exploitation des installations de séchage, de stockage de gaz, de stockage de céréales et d'engrais liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 autorisant l'extension des capacités de stockage de céréales ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) établi en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement transmis le 8 septembre 2026 à l'inspection des installations classées portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courriel du 9 septembre 2026, à la connaissance de la société DEMOGRAINS ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant au 24 septembre 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modifications faisant l'objet du dossier d'information (PAC) susvisé relatif à la défense incendie du site et au confinement des eaux d'extinction constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société DEMOGRAINS pour son site de Lupsault ;

Considérant, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts et en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de septembre 2026 susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions du milieu naturel (gestion des eaux d'extinction d'incendie) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Titulaire de l'autorisation

La société DEMOGRAINS, dont le siège social se trouve à Marthon – lieu-dit « La Garenne », dénommée « *l'exploitant* » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter des installations classées sur la commune de Lupsault, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site et moyens de lutte incendie

En complément des dispositions déjà applicables à l'établissement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 480 m³ pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Sur site, l'exploitant dispose d'une réserve incendie souple de 700 m³.

Les points d'eau valorisés pour la défense incendie du site sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'ensemble des poteaux incendie, réserves incendie, sources d'eau incendie, valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau/réserve n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. »

Article 3 - Accès pompiers

L'établissement est doté d'au moins deux accès, judicieusement positionnés et éloignés l'un de l'autre, pour permettre aux engins du SDIS de pénétrer sur site pour procéder aux opérations de lutte contre l'incendie.

Article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En complément des dispositions déjà applicables à l'établissement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima, pour chaque secteur concerné, celle évoquée à la colonne du tableau ci-dessous dénommée « Dimensionnement des besoins de rétention » :

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 01/10/2026 21:15:59

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 01/10/2026 21:15:59

Surface de référence	Type d'incendie	Besoins en eau d'extinction (DECI)	Volume d'eau lié aux intempéries	Dimension-nement des besoins de rétention	Moyens de rétention existants	Moyens de rétention supplémentaires prévus
Unité de travail du grain - CHANTEGRAINS	Incendie des 5 zones d'activités	480 m^3	25 m^3	**505 m^3** (Calcul D9A[17])	V. existant : V_e = 152 m^3 Galerie inf. - V = 65 m^3 Fosse élévateurs - V = 47 m^3 Fosse de réception - V = 40 m^3	V. à créer : V_c = 375 m^3 Utilisation du bâtiment avec création solin sur le pourtour et barrage de portes (h = 27 cm)
Silo vertical métallique	Feu de cellules	120 m^3	1 600 x 0.01 = 16 m^3	**136 m^3**	V. existant : V_e = 927.5 m^3 Galerie inf. - V = 846.5 m^3 (432.5 m^3 +369 m^3+ 45 m^3) Fosse élévateurs - V = 81 m^3	
Silo à plat	Feu de cellules Vidange de la cellule avec extinction sur aire extérieure N-E imperméable	120 m^3	Aire extérieure N-E 3800 x 0.01 = 38 m^3	**158 m^3**	Absorption de l'eau d'extinction par les grains	V. à créer : V_c = 158 m^3 (Utilisation de la cour au niveau du point bas de la voirie avec dispositif d'obturation de la canalisation des eaux pluviales)

Surface de référence	Type d'incendie	Besoins en eau d'extinction (DECI)	Volume d'eau lié aux intempéries	Dimensionnement des besoins de rétention	Moyens de rétention existants	Moyens de rétention supplémentaires prévus
Tente de stockage de grains	Feu de cellules Vidange de la cellule avec extinction sur aire extérieure N-E imperméable	120 m^3	Aire extérieure N-E 3800 x 0.01 = 38 m^3	**158 m^3**	Absorption de l'eau d'extinction et mousse par les grains	V. à créer : V_c = 158 m^3 Utilisation du bâtiment avec création solin sur le pourtour et barrières souples mobiles (h = 5 cm) + aménagement de la cour Nord-Est en cas de vidange
Tente de stockage d'engrais	Feu conventionnel à proximité du tas d'engrais (Décomposition thermique simple)	120 m^3	Aire tente 600 x 0.01 = 6 m^3	**126 m^3**		V. à créer : V_c = 126 m^3 (Utilisation du bâtiment avec création solin sur le pourtour et batardeaux mobiles (h = 45 cm)

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- réalise les travaux nécessaires pour permettre le confinement des eaux d'extinction sur site tels que décrits à la colonne du tableau supra dénommée « Moyens de rétention supplémentaire prévus » ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs après travaux attestant de la conformité des capacités disponibles sur site pour le confinement des eaux d'extinction ;

- se dote des batardeaux mobiles requis qui sont stockés à des emplacements signalés et facilement accessibles pour les déployer en cas d'incendie ; ces derniers ainsi que les dispositifs associés en assurant l'étanchéité (joints, ancrages…) disposent d'une résistance au feu d'au moins deux heures et sont résistants aux produits et aux effluents susceptibles d'être en contact avec ces derniers ;

- met en place une organisation, retranscrite au travers des consignes d'exploitation et du plan d'intervention du site, pour permettre le déploiement des dispositifs de confinement dès lors que les pompiers procèdent à des opérations de lutte contre l'incendie. Le déploiement de ces dispositifs (batardeaux…) fait l'objet d'exercices en interne (a minima tous les ans) ; ces exercices font l'objet d'un compte-rendu formel tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, démontrant qu'elles sont conformes au requis.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.
Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection. »

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 01/10/2026 21:15:59

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Lupsault, où elle peut être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Lupsault pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DEMOGRAINS et dont copie sera transmise à la mairie de Lupsault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

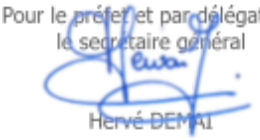

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-10-01T21:16:00+02:00

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 01/10/2026 21:15:59

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr